

Règlement 355-08

Sur les chenils et autres élevages d'animaux

ATTENDU que le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

ATTENDU que le conseil désire réglementer le comportement de gardien des animaux autorisés;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné le _____ ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « animal sauvage » : Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;
- « Chien » : Le mot chien, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chien, chienne et chiot. Le mot chenil fait référence à un élevage de chiens en référence au nombre de bêtes établi à l'article 5 du présent règlement.
- « Chat » : Le mot chat, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chat, chatte ou chaton. Le mot chatterie fait référence à un élevage de chats en référence au nombre de bêtes établi à l'article 5 du présent règlement.
- « Animal domestique » : Toute espèce d'animal pouvant être vendu dans un animalerie et considéré comme domestique.
- « Refuge » : Activité consistant à héberger, des chiens, des chats, des animaux domestiques en référence à l'article 5 du présent règlement.
- « Contrôleur » : Outre un agent de la paix, toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
- « dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « gardien » : Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.

« unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« voie publique » : Toute route, chemin, rue ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 2

Le contrôleur et toute personne désignée par la municipalité est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3

Limite du nombre de chiens et de chats et autres animaux domestiques

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats par logement à l'exception des exploitations agricoles enregistrées et des personnes qui ont un permis les autorisant à les garder ou à opérer un chenil ou un refuge pour animaux. Sur les exploitations agricoles enregistrées, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens et douze (12) chats.

Un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver le nombre d'animal excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

Il en est de même pour tout animal domestique.

ARTICLE 4

Pouvoir de visite

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dispositions applicables

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de cinq animaux, dont un maximum de deux chiens et de trois chats, de tout autre animal domestique et tout animal sauvage domestiqué non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant les dépendances.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre vingt dix jours à compter de la naissance.

ARTICLE 7

ÉLEVAGE ET REFUGE POUR ANIMAUX

Par le présent règlement, et en référence aux articles 3 et 5 du présent règlement; tout nombre supplémentaire d'animaux, prévus à ces articles, fait en sorte que le propriétaire de ces animaux est réputé faire élevage d'animaux domestiques (chiens, chats et autres animaux domestiques) ou maintenir un refuge.

ARTICLE 7.1

PERMIS

Le propriétaire de ces animaux doit être détenteur d'un permis de la municipalité à cet effet.

Le coût de ce permis est de 100 \$ annuellement, une copie du présent règlement est remise lors de l'émission du permis par le contrôleur désigné par la municipalité.

ARTICLE 7.2

CONDITIONS D'ÉLEVAGE

Tout propriétaire d'élevage ou gardien d'animal, doit prévoir des espaces à l'intérieur d'un bâtiment accessoire afin de pouvoir héberger ses animaux.

Dans tous les cas, tout propriétaire d'élevage doit respecter les autres réglementations étant en vigueur sur le territoire de la Municipalité de St-Siméon, lesquelles réglementations sont présumées connues par le propriétaire.

ARTICLE 7.2.1

Les exigences suivantes s'appliquent quant à l'application du présent règlement pour l'émission d'un permis.

Il est à noter que le respect des normes en usage d'urbanisme et de zonage s'applique pour l'émission d'un permis.

A) Exigences minimales d'espace pour les chiens (source : Code de pratiques recommandé aux chenils du Canada - Ass. Canadienne des vétérinaires 2^e édition 2007)

Exigences minimales d'espace pour un chien

Poids (kg)	Superficie (m²)	Hauteur minimale (m)	Chiots jusqu'à l'âge de 7 semaines
<12	1,1	1	Ajouter 10% par chiot
12-30	1,86	2	Ajouter 10% par chiot
>30	2,2	2	Ajouter 10% par chiot

Si les chiens sont logés en paire ou en groupe, l'espace minimal fourni devait être 1,4 m² par chien. Les chiens qui partagent des chenils devraient être évalués afin de garantir leur compatibilité et ils devaient être étroitement surveillés.

Exigences minimales d'espace pour les chiots âgés de 7 à 16 semaines

Poids (kg)	Superficie par chiot (m²)	Hauteur minimale (m)
<3	0,5	0,5
3-11	0,5	0,6
>11	0,6	0,6

Toutes les exigences d'espace sont des minimums suggérés; on devrait fournir plus d'espace dans la mesure du possible. Les cages devraient être assez grandes pour permettre à chaque chien de se tenir debout, de se coucher, de se tourner et de s'asseoir normalement. On devrait fournir à chaque chien une superficie minimale égale à la longueur du chien, en ajoutant 15 cm.

B) Exigences minimales d'espace pour les chats et autres animaux domestiques de moins de 10 kilos

Superficie 1 m²

Hauteur minimale 1 mètre

Ajout de 5 % d'espace par petits nés d'une femelle

ARTICLE 7.2.3

CONDITIONS DE GARDE

Toute personne qui garde un animal dans la municipalité devra voir à ce que l'animal obtienne :

- a. de l'eau potable fraîche et propre en permanence et une alimentation convenable en quantité et de qualité suffisante pour permettre la croissance normale en santé ainsi que le maintien d'un poids corporel normal;
- b. des contenants pour la nourriture et l'eau propres, désinfectés et situés de façon à éviter la contamination par les excréments;
- c. possibilité d'exercices périodiques suffisants pour maintenir une bonne santé, y compris la possibilité de le laisser sans entrave et soumis à des exercices réguliers sous un contrôle approprié; et
- d. Les soins vétérinaires nécessaires lorsque l'animal manifeste des signes de douleur, de maladie ou de souffrance.

Personne ne gardera un animal dans des conditions insalubres dans la municipalité. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.

ARTICLE 8

INSPECTION DES LIEUX

Tout exploitant d'un chenil, d'une chatterie ou autre élevage d'animal domestique, doit permettre au contrôleur d'entrer et de pouvoir inspecter les lieux à toute heure raisonnable aux fins de déterminer la conformité au règlement.

La non-conformité au règlement pourra entraîner la suspension et la révocation du permis.

ARTICLE 9

CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins soixante-quinze dollars (75 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$), plus les frais légaux et autres frais encourus. À défaut du paiement, le contrevenant est passible de poursuites devant un tribunal compétent.

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

- 9.2 Lorsqu'une personne contrevient à la même disposition de ce règlement deux fois dans une période de douze mois, la sanction précisée payable concernant la deuxième infraction est du double du montant précisé au paragraphe 9.1 de ce règlement concernant cette disposition.
- 9.3 Lorsqu'une personne contrevient à la même disposition de ce règlement trois fois ou plus dans une période de douze mois, la sanction précisée payable concernant la troisième infraction ou les infractions subséquentes, est du triple du montant précisé paragraphe 9.1 concernant cette disposition.
- 9.4 Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Adopté à St-Siméon, ce 7 avril 2008

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier, directeur général

Avis de motion :

Adoption :

Publication :